

N° 229/ 2026

**ARRÊTÉ
DE CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION POUR TRAVAUX
ROUTE DE LAURIS**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande de l'entreprise **GUIGUES / FRTP**, sise 86 Chemin de la Commanderie à MARSEILLE, représentée par Monsieur AVAKDJIAN Georges, pour la réalisation d'un raccordement d'un branchement d'eau potable, route de Lauris, du mardi 1^{er} septembre 2026 au dimanche 20 septembre 2026, pour 20 jours calendaires ; et 3 jours d'intervention

CONSIDÉRANT que la voie sur laquelle ont lieu les travaux est habituellement réservée à la circulation des véhicules et au stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le chemin de la Valbelle est interdit d'accès aux véhicules supérieur à 3.5 tonnes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du mardi 1^{er} septembre 2026 au dimanche 20 septembre 2026, pour 20 jours calendaires ; et 3 jours d'intervention

- L'entreprise **GUIGES / FRTP**, est autorisée à effectuer des travaux , pour la réalisation d'un raccordement d'un branchement d'eau potable, route de Lauris.
- La circulation est perturbée par un basculement sur chaussée opposée
- La circulation est alternée par la présence de feux tricolores
- La vitesse est limitée à 30km/h
- Il est interdit de stationner et de dépasser dans la zone de travaux

Article 2 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 est considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

Article 4 : La responsabilité de l'entrepreneur est engagée par l'insuffisance de la signalisation.

Article 5 : **Une remise en état du bitume, du béton et des trottoirs, est mise en place par l'entreprise.**

Article 6 : Toute dégradation est à la charge de l'entrepreneur.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 7 août 2026

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT

